

Loi (10225)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner en bloc les parcelles 143, 183, 184, 198, 202, 210, 211 (PPP 40/100), 503, 600 et 2659 de la commune de Linescio, Tessin, soit des petites constructions en pierres, bois, prés et terrains incultes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix total de 50 000 F les immeubles suivants :

Parcelle 143, au lieu-dit « Campeglie », de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 183 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit un terrain inculte;

Parcelle 184 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et une cour;

Parcelle 198 au lieu-dit « Campeglie » de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 198 au lieu-dit « Campeglie » de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 202 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un terrain;

Parcelle 210 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un bois;

Parcelle 211 (PPP 40/100) au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une habitation;

Parcelle 503 au lieu-dit « Limiti » de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 600 au lieu-dit « All'Orto » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un pré;

Parcelle 2659 au lieu-dit « Bolla » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un terrain inculte.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.